



THÈME CLÉ¹

Article 14

Discrimination par la violence

(dernière mise à jour : 24/08/2022)

Introduction

Les garanties de l'article 14 s'appliquent :

- lorsque le requérant est victime de violences directement exercées par les autorités de l'État ou par un particulier (*Abdu c. Bulgarie*, 2014) ;
- en raison de son appartenance à un certain groupe ou de ses attaches avec un membre d'un certain groupe (*Škorjanec c. Croatie*, 2017).

Bref aperçu des obligations de l'État

Volet matériel :

- Déterminer si des attitudes discriminatoires étaient un facteur de déclenchement du comportement contesté (*Stoica c. Roumanie*, 2008, § 118 ; *Antayev et autres c. Russie*, 2014, § 123 ; *Aghdgomelashvili et Japaridze c. Géorgie*, 2020, § 46).
- En principe, la charge de la preuve incombe au requérant. À titre exceptionnel, lorsque les événements en cause, dans leur totalité ou pour une large part, sont connus exclusivement des autorités, la charge de la preuve pèse sur les autorités, qui doivent fournir une explication satisfaisante et convaincante. De même, dans certains cas où une discrimination est dénoncée, le gouvernement défendeur peut être invité à réfuter un grief défendable de discrimination et, s'il ne le fait pas, la Cour peut conclure à la violation de l'article 14 de la Convention (*Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], 2005, § 157).
- Toutefois, le manquement allégué des autorités à mener une enquête effective sur le mobile prétendument raciste des violences ne doit pas, en soi, faire peser la charge de la preuve sur le gouvernement en ce qui concerne la violation matérielle alléguée de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 ou l'article 3 (*Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], 2005, § 157).

Volet procédural :

- Les États ont l'obligation d'enquêter sur l'existence éventuelle d'un mobile raciste en cas d'acte de violence (*Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], 2005, § 160).
- Lorsque l'on soupçonne que des attitudes racistes sont à l'origine d'un acte de violence, les autorités ont l'obligation de mener une enquête officielle avec diligence et impartialité (*Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], 2005, § 160).
- Si le mobile discriminatoire n'était pas dévoilé et si la violence et les brutalités à motivation discriminatoire étaient traitées sur un pied d'égalité avec les affaires sans connotation

¹ Rédigé par le greffe, ce document ne lie pas la Cour.

discriminatoire, cela équivaldrait à fermer les yeux sur la nature spécifique d'actes particulièrement destructeurs des droits fondamentaux (*Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], 2005, § 160).

- L'obligation de vérifier s'il existe un mobile discriminatoire est une obligation de moyens : les autorités doivent prendre des mesures raisonnables compte tenu des circonstances (*Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], 2005, § 160).

Exemples notables

La Cour a statué sur des affaires relatives à des actes de violence fondés sur différentes caractéristiques des victimes :

- le sexe : *Opuz c. Turquie*, 2009 ; *Eremia c. République de Moldova*, 2013 ; *Halime Kiliç c. Turquie*, 2016 ; *M.G. c. Turquie*, 2016 ; *Talpis c. Italie*, 2017 ; *Volodina c. Russie*, 2019 ; *Tkheldze c. Géorgie*, 2021 ; *A et B c. Géorgie*, 2022 ;
- la race et l'origine ethnique : *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], 2005 ; *Moldovan et autres c. Roumanie* (n° 2), 2005 ; *B.S. c. Espagne*, 2012 ; *Škorjanec c. Croatie*, 2017 ; *Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie*, 2020 ; *Adzhigitova et autres c. Russie*, 2021 ;
- la religion : *Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, 2007 ; *Milanović c. Serbie*, 2010 ;
- l'opinion politique : *Virabyan c. Arménie*, 2012 ;
- l'orientation sexuelle : *Identoba et autres c. Géorgie*, 2015 ; *M.C. et A.C. c. Roumanie*, 2016 ; *Aghdgomelashvili et Japaridze c. Géorgie*, 2020 ; *Sabalić c. Croatie*, 2021 ; *Genderdoc-M et M.D. c. République de Moldova*, 2021 ; *Groupe d'appui aux initiatives de femmes et autres c. Géorgie*, 2021 ; *Oganezova c. Arménie*, 2022 ; *Stoyanova c. Bulgarie*, 2022.

Lorsque des attitudes discriminatoires étaient un facteur de déclenchement du comportement contesté :

- *Stoica c. Roumanie*, 2008, mauvais traitements infligés par un policier à un mineur rom pendant un incident entre les fonctionnaires et les Roms ;
- *Antayev et autres c. Russie*, 2014, mauvais traitements infligés par la police à des suspects tchéchènes ;
- *Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie*, 2020, défaut d'exécution d'une peine de prison prononcée par une juridiction étrangère et grâce accordée à une personne reconnue coupable d'un crime de haine motivé par des préjugés ethniques commis à l'étranger, ce qui a conduit à la quasi-impunité et à la glorification du coupable, liée à l'origine ethnique des victimes ;
- *Aghdgomelashvili et Japaridze c. Géorgie*, 2020, comportement abusif des forces de l'ordre, motivé par une haine homophobe et/ou transphobe, dans le cadre d'une perquisition menée dans les locaux d'une ONG de défense des droits des personnes LGBT.

Absence d'enquête effective, par les autorités nationales, sur un éventuel mobile discriminatoire :

- *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], 2005 ; *Bekos et Koutropoulos c. Grèce*, 2005 ; *Ognyanova et Choban c. Bulgarie*, 2006 ; *Membres de la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, 2007 ; *Anguelova et Iliev c. Bulgarie*, 2007 ; *Turan Cakir c. Belgique*, 2009 ; *Virabyan c. Arménie*, 2012 ; *Eremia c. République de Moldova*, 2013 ; *Abdu c. Bulgarie*, 2014 ; *M.C. et A.C. c. Roumanie*, 2016 ; *Talpis c. Italie*, 2017 ; *Škorjanec c. Croatie*, 2017 ; *Bălșan c. Roumanie*, 2017 ; *Aghdgomelashvili et Japaridze c. Géorgie*, 2020 ; *Adzhigitova et autres c. Russie*, 2021 ; *Genderdoc-M et M.D. c. République de Moldova*, 2021 ; *Oganezova c. Arménie*, 2022.

Disproportion manifeste entre la gravité de l'acte et la sanction infligée au niveau national :

- [Sabalić c. Croatie](#), 2021, condamnation de l'auteur d'une violente agression homophobe à une amende de faible montant, pour infraction mineure, puis abandon des poursuites pénales en vertu du principe *ne bis in idem*.

Récapitulatif des principes généraux

- Pour une récapitulation des principes généraux découlant de l'article 14 combiné avec les volets matériel et procédural de l'article 2, dans des affaires relatives à des violences ou homicides motivés par des attitudes racistes, voir [Natchova et autres c. Bulgarie](#) [GC], 2005, §§ 157-161.
- Pour une récapitulation des principes généraux découlant des articles 3 et 14 concernant l'obligation procédurale de l'État en cas d'incident violent motivé par des attitudes discriminatoires présumées, voir [Sabalić c. Croatie](#), 2021, §§ 93-98.

Autres références

Guides sur la jurisprudence :

- [Guide sur les droits des personnes LGBTI](#)

Autres thèmes clés :

- [Protection contre le discours de haine \(articles 8, 13 et 14\)](#)
- [Violence domestique \(article 2\)](#)

Fiches thématiques du service de presse :

- [Égalité entre les femmes et les hommes](#)
- [Orientation sexuelle](#)
- [Roms et Gens du voyage](#)

Autres :

- [Manuel de droit européen en matière de non-discrimination](#), édition 2018 ; publié par la Cour et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
- [Mettre en évidence les crimes de haine dans l'Union européenne : reconnaître les droits des victimes](#). Rapport publié par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
- [Déceler les motifs fondés sur des préjugés des actes criminels : jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme](#) (en anglais). Rapport publié par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Moldovan et autres c. Roumanie (n° 2)*, n°s 41138/98 et 64320/01, CEDH 2005-VII (extraits) (violation de l'article 14 combiné avec l'article 6 (durée de la procédure) et l'article 8) ;
- *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], n°s 43577/98 et 43579/98, CEDH 2005-VII (violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 (volet procédural) et non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 (volet matériel)) ;
- *Bekos et Koutropoulos c. Grèce*, n° 15250/02, CEDH 2005-XIII (extraits) (violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 (volet procédural) et non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 (volet matériel)) ;
- *Opuz c. Turquie*, n° 33401/02, CEDH 2009 (violation de l'article 14 combiné avec les articles 2 et 3) ;
- *Škorjanec c. Croatie*, n° 25536/14, 28 mars 2017 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 (volet procédural)) ;
- *Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie*, n° 17247/13, 26 mai 2020 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 (volet procédural)).

Autres affaires relevant de l'article 14

- *Ognyanova et Choban c. Bulgarie*, n° 46317/99, 23 février 2006 (violation des articles 2, 3, 5 et 13 ; non-violation de l'article 14) ;
- *Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, n° 71156/01, 3 mai 2007 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 et l'article 9) ;
- *Anguelova et Iliev c. Bulgarie*, n° 55523/00, 26 juillet 2007 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 2).
- *Stoica c. Roumanie*, n° 42722/02, 4 mars 2008 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 3) ;
- *Turan Cakir c. Belgique*, n° 44256/06, 10 mars 2009 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 3) ;
- *Milanović c. Serbie*, n° 44614/07, 14 décembre 2010 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 3) ;
- *B.S. c. Espagne*, n° 47159/08, 24 juillet 2012 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 (volet procédural)) ;
- *Virabyan c. Arménie*, n° 40094/05, 2 octobre 2012 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 (volet procédural) ; non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 (volet matériel)) ;
- *Eremia c. République de Moldova*, n° 3564/11, 28 mai 2013 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 3) ;
- *Abdu c. Bulgarie*, n° 26827/08, 11 mars 2014 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 (volet procédural)) ;
- *Antayev et autres c. Russie*, n° 37966/07, 3 juillet 2014 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 (volets procédural et matériel) pour les premiers à sixième, huitième et neuvième requérants et non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 (volets procédural et matériel) pour les septième et dixième requérants) ;
- *Identoba et autres c. Géorgie*, n° 73235/12, 12 mai 2015 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 (volet procédural) et combiné avec l'article 11) ;

- *M.G. c. Turquie*, n° 646/10, 22 mars 2016 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 3) ;
- *M.C. et A.C. c. Roumanie*, n° 12060/12, 12 avril 2016 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 (volet procédural)) ;
- *Halime Kiliç c. Turquie*, n° 63034/11, 28 juin 2016 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 2) ;
- *Talpis c. Italie*, n° 41237/14, 2 mars 2017 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 2) ;
- *Bălşan c. Roumanie*, n° 49645/09, 23 mai 2017 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 (volet procédural)) ;
- *Volodina c. Russie*, n° 41261/17, 9 juillet 2019 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 (volets matériel et procédural)) ;
- *Aghdgomelashvili et Japaridze c. Géorgie*, n° 7224/11, 8 octobre 2020 (violation de l'article 3 (volets procédural et matériel) combiné avec l'article 14) ;
- *Sabalić c. Croatie*, n° 50231/13, 14 janvier 2021 (violation de l'article 3 (volet procédural) combiné avec l'article 14).
- *Adzhigitova et autres c. Russie*, nos 40165/07 et 2593/08, 22 juin 2021 (non-violation de l'article 14 combiné avec les articles 2 et 8 ; violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 (volet procédural)) ;
- *Tkheldze c. Géorgie*, n° 33056/17, 8 juillet 2021 (violation de l'article 2 combiné avec l'article 14 (volets matériel et procédural)) ;
- *Genderdoc-M et M.D. c. République de Moldova*, n° 23914/15, 14 décembre 2021 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 (volet procédural)) ;
- *Groupe d'appui aux initiatives de femmes et autres c. Géorgie*, nos 73204/13 et 74959/13, 16 décembre 2021 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 (volets matériel et procédural)) ;
- *A et B c. Géorgie*, n° 73975/16, 10 février 2022 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 (volets matériel et procédural)) ;
- *Oganezova c. Arménie*, nos 71367/12 et 72961/12, 17 mai 2022 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 (volets matériel et procédural)) ;
- *Stoyanova c. Bulgarie*, n° 56070/18, 14 juin 2022 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 2).